

Procès-verbal de la section civile 2002

DU 18 AU 22 AOÛT 2002

SECTION CIVILE

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE À YELLOWKNIFE (T.N.-O.)

STRATÉGIE DU DROIT COMMERCIAL

La coordonnatrice nationale de la Stratégie du droit commercial, Hélène YaremkoJarvis, présente un rapport d'étape sur la Stratégie du droit commercial. Dans le rapport exhaustif qu'elle a soumis à la Conférence, Hélène YaremkoJarvis brosse un tableau des projets en cours et des nouveaux projets de la Stratégie.

Traitant en premier lieu des projets en cours de la Stratégie du droit commercial, M^{me} YaremkoJarvis commente d'abord le projet de modification de la Loi uniforme sur les sûretés mobilières. Un groupe de travail présidé par les professeurs Ron Cuming et Catherine Walsh a été mis sur pied et a tenu plusieurs rencontres productives au cours de la dernière année. Pour mettre en oeuvre la politique officielle de la Stratégie constituant à assurer une large consultation, un certain nombre de documents de consultation provenant de ce groupe de travail ont été distribués à un vaste groupe d'intervenants. Le professeur Rod Wood présentera un rapport plus détaillé sur les travaux du groupe plus tard au cours de la conférence.

Le deuxième projet en cours a trait à la Loi uniforme sur l'exécution des jugements en matière civile. La CHLC travaille en collaboration étroite avec le British Columbia Law Institute afin de mener des recherches à ce sujet en vue de la préparation d'un rapport destiné à la Conférence. Présidé par le professeur Lyman Robinson, c.r., ce groupe de travail bénéficie d'une large représentation des milieux tant universitaires que gouvernementaux.

Le troisième projet en cours concerne la Loi uniforme sur le transfert de placement en valeurs mobilières, qui vise à créer un produit susceptible d'être mis en oeuvre sans modification dans chaque province. Étant donné que les États-Unis et l'Union européenne ont réglé ces questions par l'adoption de lois nouvelles, le Canada est moins concurrentiel à l'échelle internationale. Un groupe de travail composé de représentants des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ainsi que de conseillers législatifs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, travaillent depuis quelques années à l'élaboration d'un projet et M. Eric Spink, vice-président de l'Alberta Securities Commission, présentera un rapport d'étape pendant la semaine.

Le quatrième projet en cours porte sur les Opérations garanties sous le régime des lois fédérales. Ce projet, qui est mis en oeuvre conjointement avec la Commission du droit du Canada, a pour but d'examiner les incohérences et problèmes liés aux sûretés assujetties aux différentes lois fédérales régissant certains types de biens et d'industries. Plus précisément, les problèmes relatifs à la gestion du capital de connaissances en matière d'opérations garanties font l'objet d'une attention particulière dans le cadre du projet. Par suite d'une consultation qu'a menée la Commission du droit du Canada (CDC) et qui a été couronnée de succès, les professeurs Catherine Walsh et Norman Siebrasse ont été

chargés de mener d'autres recherches visant à déterminer les prochaines étapes du projet. Ces professeurs présenteront également un rapport sur leur projet plus tard au cours de la conférence.

Le cinquième projet en cours a trait aux compétences législatives en matière de protection des consommateurs dans le cadre du commerce électronique. En reconnaissance de l'accroissement exponentiel des opérations électroniques internationales mettant en cause des consommateurs, le Comité sur les mesures en consommation (CMC) et la CHLC ont tous deux indiqué la nécessité d'élaborer des règles relatives à la compétence législative à l'égard des opérations en ligne et mis sur pied un groupe de travail mixte chargé d'examiner les options d'orientation et d'élaborer un projet de proposition concernant les règles relatives à la compétence législative dans le domaine du commerce international et des transactions des consommateurs sur l'Internet. Le document de consultation du groupe de travail mixte a été distribué à différents intervenants des milieux commerciaux et juridiques et du milieu de la consommation, qui devaient remettre leurs commentaires au sujet du projet de proposition d'ici le 6 septembre 2002. Karen Pflanzner et Lynn Romeo présenteront un rapport détaillé du groupe de travail plus tard pendant la semaine.

M^{me} Yaremko-Jarvis résume ensuite les nouveaux projets entrepris pour le compte de la Stratégie du droit commercial depuis la réunion annuelle de 2001.

Un groupe de travail chargé d'élaborer une loi uniforme sur les franchises a été mis sur pied. Présidé par deux avocats canadiens chevronnés dans le domaine, soit M^e John Sotos, de Sotos Associates, et M^e Frank Zaid, du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt LLP, ce groupe se compose de plusieurs spécialistes issus de différents milieux. Le comité a l'intention d'entreprendre un vaste processus de consultation au cours duquel il utilisera un serveur de listes de diffusion afin de recevoir des données de toutes les parties intéressées.

Le comité directeur de la section civile a lancé un nouveau projet concernant l'article 347 du Code Criminel (Canada) afin de compléter les travaux déjà exécutés par le CMC. Les deux groupes ont convenu de se tenir mutuellement au courant de leurs travaux afin d'en arriver à coordonner leurs recommandations. La professeure MaryAnne Waldron, de l'Université de Victoria, dont la compétence est reconnue en la matière, a été chargée de préparer un rapport préliminaire qui sera présenté au cours de l'actuelle conférence. Dans le cadre de l'étude de la professeure Waldron, un sondage visant à obtenir une rétroaction préliminaire sur le sujet a été distribué aux présidents des sections provinciales du droit des affaires de l'Association du Barreau canadien et aux organismes qui appuient la Stratégie du droit commercial. Cette première consultation a donné lieu à plus de 60 réponses dans lesquelles un appui massif a été exprimé à l'égard de la nécessité de circonscrire la portée de l'article 347 dans le contexte commercial.

Le projet concernant l'article 427 de la Loi sur les banques est lié de près à celui de la Loi sur les sûretés mobilières. Il concerne les questions qui se posent lorsque le titulaire d'une sûreté ou hypothèque provinciale est en concurrence avec le titulaire d'une garantie fondée sur la Loi sur les banques fédérale qui grève le même bien. La CHLC a entrepris le projet en collaboration avec la CDC. Un document de consultation qu'a préparé le professeur Rod Wood à ce sujet sera distribué aux intéressés à des fins de commentaires, ce qui permettra d'évaluer le soutien dont bénéficie le projet.

M^{me} Hélène Yaremko-Jarvis décrit les efforts déployés pour trouver des personnes intéressées à participer à un projet concernant la vente d'objets. En raison des problèmes rencontrés, le comité directeur a décidé que le projet serait reporté à une date ultérieure. Malgré cette décision, le comité

estime que l'élaboration d'une loi moderne sur la vente devrait demeurer un objectif de la Stratégie du droit commercial.

Après avoir résumé les projets existants et les nouveaux projets de la Stratégie du droit commercial, M^{me} YaremkoJarvis aborde la question de la visibilité de la Stratégie. Elle décrit brièvement les mesures qu'elle a prises pour augmenter cette visibilité, notamment en créant des relations avec les intervenants, en améliorant les relations existantes et en obtenant des manifestations officielles de soutien à l'égard de la Stratégie. Afin de faciliter des communications ininterrompues avec les intervenants, la Stratégie du droit commercial continue à utiliser son bulletin intitulé «Bulletin de la Stratégie du droit commercial», qui représente son outil de communication le plus efficace. De plus, la CHLC a amélioré son site Web, M^{me} YaremkoJarvis et d'autres membres du comité directeur de la Stratégie du droit commercial se sont engagés à rédiger des articles et à présenter des exposés publics; un rapport annuel a été remis au conseil de l'Association du Barreau canadien (ABC); des activités visant à recruter des bénévoles et d'autres personnes intéressées ont été poursuivies; et les liens formels avec l'ABC et la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) ont été renforcés, tout ceci ayant également permis de faciliter les communications.

M^{me} YaremkoJarvis demande à tous les membres de la Conférence de redoubler d'efforts afin d'assurer une communication efficace et constante entre les ministères gouvernementaux chargés de la mise en œuvre des projets de loi et la Stratégie du droit commercial. À cet égard,

M^{me} YaremkoJarvis continue à rencontrer des représentants de tous les territoires et provinces du Canada.

Enfin, la coordonnatrice nationale présente un aperçu du plan d'action de l'année à venir, lequel met principalement l'accent sur la poursuite des projets en cours et l'élaboration de nouveaux projets, ainsi que sur des activités visant à augmenter la visibilité de la Stratégie chez les intervenants et à renforcer les liens qui ont été créés. Elle insiste également sur la nécessité d'encourager la promulgation des lois uniformes devant rapidement entrer en vigueur, d'une part, ainsi que de maintenir la relation qui a été établie avec les organismes gouvernementaux, d'autre part.

M^{me} Hélène YaremkoJarvis remercie le comité directeur de la Stratégie du droit commercial, plus précisément M. Ken Morlock qui tire sa révérence comme président, et M^{me} Jennifer Babe qui a accepté de le remplacer à ce titre.

En qualité de nouvelle présidente, M^{me} Jennifer Babe souligne les défis que le comité directeur doit relever pour répondre aux besoins de la Stratégie du droit commercial ainsi que les nouvelles mesures à prendre. Elle commente également les questions stratégiques suivantes:

- le financement de la Stratégie du droit commercial;
- le calendrier des réunions de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada;
- la consultation et la création d'un consensus;
- les moyens de satisfaire les besoins des commerçants en matière d'uniformité.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport d'étape soit reçu.
2. Ce rapport figure dans le compte rendu de 2002.

3. La Conférence exprime sa gratitude à l'endroit de KenMorlock, à qui elle doit une bonne partie du succès de la Stratégie du droit commercial.
4. La Conférence exprime sa gratitude à l'endroit de ses bailleurs de fonds qui ont continué à appuyer la Stratégie du droit commercial.

Loi uniforme sur les biens immatériels non réclamés

M. Russell Getz présente un rapport d'étape et résume les trois questions pendantes qui ont été relevées au cours de la réunion de l'an dernier. Après un examen de plusieurs options, la politique qui sous-tend la loi américaine intitulée Uniform Unclaimed Property Act au sujet de ces trois questions est adoptée, parce qu'elle représente la solution la plus moderne et la plus complète et constitue le régime législatif prédominant en Amérique du Nord. En plus de commenter ces questions, M. Louis Curras, du bureau du curateur public du Québec, présente un certain nombre de suggestions dont plusieurs sont adoptées avec reconnaissance, notamment celles qui visent à améliorer la base de données de l'administrateur.

À l'heure actuelle, le groupe de travail cherche d'abord et avant tout à obtenir des avis spécialisés afin que les principes et le libellé de la loi uniforme américaine soient correctement adaptés au contexte canadien. Par la suite, un projet de loi sera distribué en vue de son adoption.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le projet de loi et les commentaires soient préparés sous forme finale conformément au rapport du comité.
2. Le projet de loi et les commentaires soient distribués aux gouvernements provinciaux et territoriaux, aux curateurs publics et aux groupes qui représentent l'industrie et les consommateurs pour commentaires.
3. Le comité apporte au projet de loi et aux commentaires les modifications qu'il juge souhaitables pour tenir compte des commentaires reçus.
4. Le projet de loi soit ensuite transmis aux autorités législatives. À moins que le directeur exécutif de la Conférence n'ait reçu au moins deux objections à une date que déterminera le comité directeur, ladite date ne pouvant dépasser le 30 avril 2003, le projet de loi devrait être adopté à titre de loi uniforme et faire l'objet d'une recommandation qui sera soumise aux autorités législatives pour adoption.
5. La Loi uniforme et les commentaires figurent dans le compte rendu de 2002.

Les sûretés et la propriété intellectuelle

Le professeur Norman Siebrasse, de l'Université du Nouveau-Brunswick, présente un rapport exhaustif intitulé «Leveraging Knowledge Assets», qu'il a préparé avec la professeure Catherine Walsh de l'Université McGill. Le professeur Siebrasse explique que le rapport vise à aider la Conférence à se familiariser avec les obstacles juridiques pratiques qu'il faudra peut-être surmonter afin de faciliter l'accès au financement garanti fondé sur des droits de propriété intellectuelle (DPI). Les auteurs du rapport en sont arrivés à la conclusion qu'à l'heure actuelle, les prêts garantis fondés

sur les DPI comportent des obstacles en raison des problèmes d'évaluation et des lacunes du régime juridique régissant les sûretés constituées sur des DPI. Ils sont également d'avis qu'aucune mesure gouvernementale visant à améliorer l'évaluation des DPI donnés en garantie n'est nécessaire. Selon eux, c'est le secteur privé qui a développé l'expertise en matière d'évaluation et qui continuera à le faire au fur et à mesure que la propriété intellectuelle gagnera en importance. Cependant, les mêmes auteurs ont conclu qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à moderniser le régime juridique régissant les sûretés constituées sur des DPI, parce que le régime actuel comporte des incertitudes inacceptables dans son application à plusieurs égards.

En se fondant sur cette conclusion, le professeur Siebrasse expose deux solutions à l'égard des DPI: le système provincial et le système fédéral. Le grand inconvénient du régime provincial réside dans la nécessité de faire des recherches de titres dans les registres de droit de propriété et de sûretés de plusieurs ressorts, ce qui occasionne des problèmes. Si les règles de dénomination du débiteur ne sont pas uniformes d'un ressort à l'autre, entre les registres de droit de propriété et de sûretés ainsi qu'entre les provinces, une recherche complète peut s'avérer très difficile et donner des résultats incertains. Il est reconnu que ce problème serait sensiblement atténué par l'adoption de règles uniformes concernant la dénomination des débiteurs entre les systèmes d'enregistrement provinciaux et fédéraux. Cependant, cette mesure ne permettrait pas de résoudre le problème du débiteur étranger qui apparaît dans la chaîne de titres. Dans ce genre de situation, il serait nécessaire de faire une recherche des charges dans un registre étranger, s'il en existait un. Dans certains cas, les règles de droit étranger n'exigent pas l'enregistrement des sûretés constituées sur des DPI; en pareil cas, il serait impossible de découvrir aucun droit antérieur. En l'absence d'un registre international des sûretés constituées sur des DPI, aucune solution immédiate ne semble exister. Certains ont souligné qu'il est possible d'utiliser une passerelle permettant de lancer une requête unique dans de nombreux registres, mais cette façon de procéder ne résoudrait pas le problème non plus. Par conséquent, même si cette méthode est plus avantageuse que la recherche dans plusieurs ressorts, elle ne permettrait pas de résoudre les problèmes fondamentaux inhérents aux registres provinciaux.

La deuxième solution exposée est le système fédéral, dont le principal inconvénient perçu est le fait qu'il nécessite un double enregistrement pour créer une sûreté sur l'ensemble des éléments d'actif du débiteur. Cependant, compte tenu des problèmes de recherche soulevés à l'égard du système provincial, les tâches de recherche et d'enregistrement que nécessite le système fédéral semblent beaucoup moins lourdes que celles du système provincial. De plus, un système d'enregistrement par passerelle unique reliant les registres fédéral et provinciaux permettrait de régler ce problème au plan technologique.

Il est vrai que l'adoption de l'approche fédérale nécessiterait une restructuration plus radicale du système d'enregistrement fédéral. Cependant, c'est là un problème qui est de toute façon inévitable, étant donné qu'il est nécessaire de modifier en profondeur l'actuel régime dans le simple but d'en améliorer le fonctionnement. Étant donné qu'une refonte majeure est déjà nécessaire, les changements proposés pour mettre en œuvre une solution fédérale ne représenteraient pas un fardeau supplémentaire.

Dans leur rapport, les professeurs Siebrasse et Walsh indiquent qu'à leur avis, le problème le plus grave que comporte le système fédéral serait la mise en œuvre d'un régime qui permettrait l'octroi de sûretés constituées sur des biens acquis ultérieurement dans le cadre d'un d'indexation des biens. En conséquence, ils proposent l'utilisation d'un système qui permettrait la création de sûretés sur les biens acquis ultérieurement dans le cadre de l'approche fédérale.

Après avoir procédé à un examen détaillé des avantages et inconvénients de chaque solution et des applications pratiques de chacune d'elles pour les créanciers et débiteurs, les deux auteurs ont conclu qu'ils recommanderaient la solution fédérale. À leur avis, un système bien conçu permettrait de régler les problèmes inhérents à l'approche fédérale, alors que le problème des débiteurs étrangers et celui de la chaîne de titres sont irrémédiables dans le contexte d'un système provincial. Les auteurs prennent bien soin de souligner que leur conclusion repose sur l'adoption des changements technologiques nécessaires au système fédéral pour accommoder le système proposé. Si ces changements ne sont pas apportés, l'approche fédérale ne sera peut-être pas celle qui convient le mieux, disent-ils.

Une question est posée au sujet de la possibilité que ces propositions soulèvent des problèmes constitutionnels. La Conférence est informée qu'aucune préoccupation de cette nature n'existe relativement à la création d'un registre fédéral des sûretés fédérales. Il ne semble pas que les registres provinciaux couvriraient les enregistrements de sûretés fédérales. Il est mentionné que la compétence aux fins de l'enregistrement est généralement déterminée de la même façon que la compétence en matière de bien-fonds en ce qui concerne la localisation de l'enregistrement initial.

Un participant demande si l'utilisation des numéros de brevet ou de marque de commerce permettrait d'intégrer le régime provincial. Dans la mesure où l'identification par numéro de série fonctionne bien à l'échelle provinciale, nous avons songé à définir de façon précise, dans un premier temps, les brevets et les marques de commerce aux fins d'un système d'enregistrement fédéral et, plus tard, les droits d'auteur. La Conférence est informée que cette possibilité a été envisagée et pourrait faire l'objet d'un débat ultérieur.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport présenté au nom de la Commission du droit du Canada soit reçu.
2. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada demande à la Commission du droit du Canada de poursuivre ses travaux en collaboration avec la Conférence, notamment avec le comité d'étude sur la réforme des lois sur les sûretés, afin de mener des consultations et de préparer des recommandations finales que la Conférence pourra examiner lors de sa réunion de 2003.

Les compétences législatives en matière de protection des consommateurs dans le cadre du commerce électronique

Lynn Romeo et Karen Pflanzner présentent un rapport d'étape concernant ce projet. M^{me} Romeo souligne qu'en novembre 2001, la CHLC a créé un groupe de travail conjointement avec le comité sur les mesures en matière de consommation afin de déterminer les options d'orientation et d'élaborer une ébauche de proposition concernant les règles de compétence en matière de commerce électronique et de consommation.

M^{me} Romeo mentionne que le groupe de travail a préparé un document de consultation comportant des ébauches de propositions au sujet des règles de compétence relatives aux opérations transfrontières entre entreprises et consommateurs. Ce document a été distribué à des fins de commentaires à un large groupe d'intervenants, y compris des groupes d'entreprises et de consommateurs et des intervenants du milieu juridique.

Il est mentionné qu'au cours de l'élaboration des propositions, le groupe de travail s'est d'abord demandé si les règles ou principes traditionnels en matière de compétence devraient s'appliquer aux différends concernant le cybercommerce ou s'il y avait lieu d'élaborer une nouvelle orientation ou des règles spéciales. Ayant conclu que, tant les consommateurs que les entreprises bénéficieraient de l'élaboration de règles uniformes en matière de compétence, le groupe de travail a ensuite étudié et évalué le bien-fondé d'options d'orientation différentes. Il a également examiné quelques initiatives internationales récentes et commenté différents objectifs d'orientation concurrents.

En conclusion, une approche équilibrée est nécessaire et, pour formuler les règles proposées, le groupe de travail s'est inspiré de quelques-unes des solutions commentées dans le document de consultation.

Au cours des commentaires qui ont été formulés après la présentation, il est mentionné que la NCCUSL est également en train d'étudier cette question sous l'angle des contrats de consommation et qu'elle classe dans une catégorie différente les contrats de permis d'utilisation de logiciel dans les cas où des activités de marketing de masse ont été poursuivies. La NCCUSL n'a pas vraiment songé à cibler les contrats de consommation comme facteur restreignant la compétence de la façon décrite dans le rapport d'étape. Elle a plutôt décidé de faire modifier sa loi uniforme afin d'accorder une protection complète en matière de compétence aux contrats de consommation.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport et les recommandations du groupe de travail soient adoptés en vue des consultations devant avoir lieu l'an prochain.
2. Un projet de loi et des commentaires soient préparés en vue de leur examen par la Conférence à sa réunion de 2003.
3. Le rapport figure dans le compte rendu de 2002.

L'article 427 de la Loi sur les banques et la loi modifiant la Loi uniforme sur les sûretés mobilières

Le professeur Rod Wood présente un rapport d'étape concernant à la fois le projet d'examen de l'article 427 de la Loi sur les banques et celui qui porte sur la loi modifiant la Loi uniforme sur les sûretés mobilières. Ces projets seront désormais réunis.

Le professeur Wood explique qu'un comité d'étude sur la réforme des lois sur les sûretés a été créé, et que ce comité est présidé par les professeurs Ronald Cuming et Catherine Walsh. Le comité a pour mandat de favoriser l'approfondissement de l'harmonisation et la modernisation continue des lois provinciales et territoriales concernant les sûretés mobilières. Dans le cadre de l'exécution de son plan de travail, le comité a préparé des documents de consultation devant faire l'objet d'une vaste distribution.

Le comité a l'intention d'utiliser les résumés électroniques de ces documents détaillés au début de la consultation afin d'en permettre une large distribution.

Il a également été décidé que les documents concernant les projets «accélérés» au sujet desquels le comité a déjà présenté un rapport seraient inclus dans le processus de consultation. Le professeur

Wood présente le résumé suivant de chacun des documents de consultation qu'ont préparés les groupes de travail:

a) Article 427 de la Loi sur les banques

Le professeur Wood a préparé un document de consultation concernant le projet visant à harmoniser la Loi sur les banques fédérale avec les régimes provinciaux applicables aux sûretés. Étant donné que les tentatives antérieures de réforme entreprises dans ce domaine ont échoué, les consultations auront pour but de déterminer s'il y a un consensus suffisant pour aller de l'avant. Les trois options de réforme suivantes sont présentées dans le document de consultation:

- abroger l'article 427 de la Loi sur les banques;
- harmoniser les règles relatives aux priorités de l'article 427 avec celles de la Loi sur les sûretés mobilières et du Code civil du Québec;
- créer un régime fédéral distinct à l'égard des garanties fondées sur la Loi sur les banques et d'autres sûretés régies par une loi fédérale.

Le comité d'étude privilégie la première option.

b) Harmonisation des règles relatives aux conflits des lois (droit international privé)

La professeure Catherine Walsh a préparé un document détaillé traitant de l'harmonisation des règles relatives aux conflits des lois à trois niveaux:

- entre les régimes des différentes LSM;
- entre les régimes des LSM et celui du Code civil du Québec;
- entre les règles canadiennes et les règles de l'article 9 révisé du Uniform Commercial Code américain.

Parmi les questions qui revêtent un intérêt particulier, il y a lieu de signaler l'harmonisation des critères servant à déterminer la localisation des entreprises débitrices dans les cas où le débiteur possède un établissement dans plusieurs ressorts aux fins de la règle relative au choix de la loi applicable, ainsi que l'harmonisation des politiques juridiques concernant l'équilibre à atteindre entre la protection des créanciers garantis et la protection de l'intégrité d'un registre local lors d'un transfert d'éléments d'actif mobiles à un endroit différent lorsque ces biens grevés sont revendus.

L'auteure du document recommande finalement que la règle du nouvel article 9 du Uniform Commercial Code ne soit pas intégrée dans le régime canadien. Elle recommande toutefois que la CHLC continue à examiner les questions liées à l'harmonisation du fonctionnement des registres provinciaux, notamment la possibilité d'utiliser des passerelles d'accès nationales.

c) Sûretés en garantie du prix d'acquisition

Le document de consultation que le professeur Buckwold a préparé à ce sujet traite des différentes règles relatives aux priorités qui s'appliquent au Canada au sujet du produit des biens grevés sous forme de créance. Le document porte sur l'ordre de priorité entre un prêteur qui revendique une sûreté sur des créances à titre de produit découlant de la vente du stock initialement grevé et un créancier garanti antérieur qui a obtenu une sûreté générale sur les créances ou une cession pure et simple des créances de l'entreprise débitrice concernée. L'auteur du document souligne qu'il existe trois

solutions différentes à ces problèmes de priorité entre les LSM existant au Canada, ainsi qu'une autre solution en vertu du Code civil du Québec. Après avoir exposé les avantages et inconvénients associés à chacune des solutions, l'auteur du document se demande laquelle des trois options énoncées dans les LSM actuellement en vigueur est préférable et s'il est nécessaire, ou même souhaitable, d'adopter une solution uniforme à l'égard de ces problèmes.

En conclusion, l'auteur du document souligne que le comité n'a été saisi d'aucune donnée établissant de façon péremptoire que les différentes solutions appliquées à l'heure actuelle créent des problèmes majeurs de certitude juridique ou d'accès au crédit. En conséquence, l'uniformité est peut-être souhaitable, mais elle ne semble pas indispensable.

d) Licences

Dans le document de consultation qu'il a préparé, M. John Cameron met l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les licences (gouvernementales ou privées) soient traitées comme des biens meubles de façon à pouvoir être considérées comme des biens donnés en garantie en vertu du droit des sûretés. Il propose que les règles du droit des sûretés soient modifiées de façon que la définition des biens donnés en garantie couvre tant les licences cessibles que les licences non cessibles, puis demande la confirmation de la nécessité de cette mesure sur le plan commercial.

e) Clauses contractuelles interdisant la cession de comptes et de titres de créance garantis

Dans le document de consultation qu'il a préparé, M. John Cameron énonce la conclusion du comité selon laquelle toutes les LSM devraient prévoir l'inopposabilité des dispositions visant à interdire la cession de comptes et de titres de créance garantis, sauf peut-être dans la mesure où elles concernent des cessions partielles. Cependant, ces clauses devraient être valides dans la mesure où elles constituent le fondement des demandes de dommages-intérêts du débiteur d'un compte par suite de la violation du contrat par le cédant conformément aux règles juridiques actuellement en vigueur, notamment dans les provinces qui ont adopté la loi type de la Conférence canadienne sur le droit des sûretés mobilières.

En dernier lieu, le professeur Rod Wood souligne que le comité n'a pas examiné la question des modifications à apporter au droit provincial des sûretés par suite de la rédaction de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières, étant donné que le projet de loi n'est pas encore disponible.

Certains participants veulent savoir si le groupe de travail continue à mettre l'accent sur la rédaction d'un projet de LSM unifiée, ou bien si la partie II du document des professeurs Cuming et Walsh constitue encore une priorité. Le professeur Rod Wood souligne que le document des professeurs Cuming et Walsh est en cours de préparation, mais qu'il n'est pas encore prêt à être présenté.

Une personne demande s'il n'y a pas lieu de reconnaître, d'un point de vue pragmatique, qu'il est peu probable qu'une loi unifiée soit créée à court terme et qu'il serait peut-être souhaitable d'accorder une plus grande attention au rapport. Après discussion, le groupe décide de demander aux professeurs Cuming et Walsh de préparer la partie II de leurs propositions tout en poursuivant les travaux du groupe de travail visant à déterminer certaines questions qu'il y aurait lieu de réunir en fonction de l'orientation politique générale décrite dans le document.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. L'on demande au comité d'étude de poursuivre ses recherches et consultations au sujet des questions qu'il a relevées et d'élaborer des recommandations afin de favoriser une plus grande harmonisation et une modernisation continue des règles de droit régissant les sûretés mobilières.
2. Un projet de loi et des commentaires soient préparés en vue de leur examen par la Conférence à sa réunion de 2003.
3. Le rapport figure dans le compte rendu de 2002.

Loi uniforme sur le transfert de placement en valeurs mobilières

M. Eric Spink, vice-président de l'Alberta Securities Commission, présente une mise à jour du projet concernant la Loi uniforme sur le transfert de placement en valeurs mobilières (LUTPVM). Après avoir décrit la longue histoire et l'évolution assez complexe du projet, M. Spink mentionne qu'au cours de la dernière année, le groupe de travail a élaboré six projets. Il croit maintenant que le dernier projet constitue une version complète qui permet d'assurer une bonne harmonisation avec l'article 8 révisé, notamment en ce qui concerne les modifications liées à l'article 9 révisé du UCC. Le groupe de travail a également préparé des projets de modifications corrélatives aux lois sur les sûretés mobilières de l'Alberta et de l'Ontario ainsi qu'une table de concordance entre l'article 9 révisé du UCC et les projets de modification.

M. Spink explique ensuite les problèmes liés à la mise en œuvre d'un projet aussi détaillé. Plus précisément, il souligne qu'étant donné qu'il est nécessaire de modifier les règles des LSM qui concernent les prêts afin de mettre en œuvre la LUTPVM, les deux mesures doivent être prises en même temps. Selon le groupe de travail, l'adoption de règles uniformes régissant les prêts garantis dans le cas des biens de placement est tout aussi importante que l'adoption de règles uniformes concernant la détention et le transfert afin de préserver la compétitivité globale des marchés de titres canadiens. Le succès de la démarche dépend donc en bonne partie de la mesure dans laquelle il est possible de mettre en œuvre les modifications à apporter aux LSM actuellement en vigueur en même temps que la LUTPVM proposée. Si ce n'est pas possible, le groupe de travail recommanderait que les dispositions relatives aux prêts garantis soient intégrées dans la LUTPVM elle-même.

La prochaine étape du projet consistera à obtenir des commentaires. Si aucun problème majeur n'est relevé lors de la consultation avec des spécialistes et d'autres parties intéressées, il sera alors possible de finaliser le texte provisoire et les documents qui l'accompagnent, puis de les publier pour commentaires dans les bulletins des différentes commissions de valeurs mobilières. La date actuellement ciblée pour cette publication est la fin de l'année 2002.

Enfin, M. Spink signale qu'une version française du projet de LUTPVM est actuellement en cours de préparation et qu'elle est attendue à l'automne en vue de sa distribution aux membres de la CHLC.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport soit reçu.
2. Un projet de loi et des commentaires soient préparés en vue de leur examen par la Conférence au cours de sa réunion de 2003.

Loi uniforme sur les franchises

M^e John Sotos, de Sotos Associates, et M^e Frank Zaid, du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt LLP, présentent à titre de coprésidents du groupe de travail, un rapport d'étape concernant une loi uniforme sur les franchises. Le groupe compte entreprendre un vaste processus de consultation afin de recevoir des données et des suggestions de toutes les parties intéressées, et s'engage à utiliser un serveur de listes réservé aux consultations et aux présentations à cet égard. La coordonnatrice nationale de la Stratégie du droit commercial, M^{me} Hélène YaremkoJarvis, facilitera les communications et a invité toutes les personnes intéressées à communiquer directement avec elle.

M^{es} Sotos et Zaid décrivent brièvement la situation du secteur des franchises au Canada et passent en revue la législation canadienne en la matière, soulignant que l'Alberta et l'Ontario sont les seules provinces ayant adopté une loi sur les franchises. Ils décrivent également l'évolution de la réglementation en matière de franchisage, notamment aux États-Unis, ainsi que les tendances actuelles dans ce domaine. Dans certains ressorts, les règles de droit exigent que le contrat de franchise comporte une clause exigeant la divulgation de la relation après la vente d'une franchise. Dans certains pays, des associations du secteur industriel ont adopté des outils d'autoréglementation sous forme de codes volontaires.

M^{es} Zaid et Sotos décrivent ensuite les règles de droit régissant la relation ainsi que les exigences que pourrait comporter une loi sur les franchises au plan de la divulgation. Le groupe de travail en est arrivé à la conclusion que l'adoption de lois provinciales uniformes serait avantageuse pour toutes les parties qui sont concernées par le droit des franchises ou qui s'y intéressent. Une loi uniforme aidera les franchiseurs à uniformiser les procédures et la documentation et, en conséquence, permettra d'économiser des frais qui pourraient par ailleurs être refilés aux franchisés et, en dernier ressort, aux consommateurs. Quant aux franchisés, ils obtiendront une protection juridique dans un domaine où aucune n'existe à l'heure actuelle, puisque bon nombre de provinces édicteront vraisemblablement une loi sur les franchises lorsqu'une loi uniforme aura été adoptée. Si de nombreux franchisés s'intéressent à l'adoption d'une loi sur les franchises, c'est non seulement parce que cette loi comporterait des mécanismes de règlement des différends, mais aussi parce qu'ils estiment que les renseignements qui leur sont donnés avant la vente sont souvent incomplets et que, dans certains cas, ils sont traités de façon inéquitable après l'acquisition de leur franchise. Au Canada, un intérêt accru a été manifesté relativement à l'adoption d'une loi sur les franchises qui réglerait ces problèmes. Cependant, il importe de reconnaître qu'une loi moderne en la matière doit atteindre un équilibre entre les intérêts légitimes du franchisé et ceux du franchiseur, en protégeant les attentes raisonnables des deux parties de façon que les dispositions type du texte législatif en question traduisent de bonnes pratiques commerciales pour les franchiseurs responsables. De plus, cette loi pourrait aider les parties à régler leurs différends de façon satisfaisante.

De l'avis de M^{es} Zaid et Sotos, la réponse que les autorités de réglementation doivent donner à la demande d'une loi sur les franchises ne doit plus être guidée par un choix entre la réglementation gouvernementale et l'autoréglementation par l'industrie. Une réglementation responsable est une réglementation qui intègre les éléments d'orientation inhérents à la surveillance gouvernementale avec des éléments de l'autoréglementation. Selon le groupe de travail, aucune loi type sur les franchises ne peut être efficace si ces deux types d'éléments ne sont pas présents. Après avoir terminé son examen du contexte existant, le groupe de travail a reconnu que son défi consistait à recommander le modèle de loi uniforme qui convient en matière de franchisage en conservant à

l'esprit la législation existante au Canada, y compris les exigences du Code civil du Québec, de façon que les facteurs liés à la mise en œuvre et à l'interprétation s'appliquent autant en droit civil qu'en common law. Le groupe de travail convoquera une réunion de l'ensemble de ses membres en septembre 2002 et agira à partir d'un plan de travail par la suite. Le rapport du groupe de travail sur les franchises comporte également en annexe un résumé des règles de droit international applicables en matière de franchises.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport du comité soit reçu.
2. L'on demande au comité de poursuivre ses délibérations et de préparer un autre rapport ainsi que des recommandations menant à l'élaboration d'une loi uniforme afin que la Conférence examine ces documents lors de sa réunion de 2003.
3. Le rapport figure dans le compte rendu de 2002.

Loi uniforme sur l'exécution civile des jugements

Le professeur Lyman Robinson, chef de projet, présente le deuxième rapport d'étape concernant le projet relatif à l'exécution civile des jugements. Il explique que le groupe de travail a été très actif et productif et a beaucoup progressé en ce qui concerne l'identification des éléments principaux d'une loi uniforme. Plus précisément, il a fait des progrès en ce qui a trait à l'examen de la nécessité d'un registre des jugements portant sur le paiement d'une somme d'argent, du processus d'enregistrement, de l'efficacité de l'enregistrement d'un jugement, des priorités entre les jugements enregistrés et de la distribution du produit d'exécution. Des progrès ont également été signalés en ce qui concerne l'examen des procédures d'exécution, de la règle de common law *nemo dat* ainsi que des biens et du revenu insaisissables.

Après avoir résumé les questions que le groupe de travail a examinées, le professeur Robinson demande des directives à la Conférence au sujet de la distribution du produit en vertu de la loi. Plus précisément, y a-t-il lieu de conserver dans la loi uniforme le principe de la distribution proportionnelle entre les créanciers sur jugement qui inscrivent leur jugement dans ce registre, indépendamment de la date et de l'heure de l'enregistrement, ou plutôt de préconiser la distribution en fonction de la date et de l'heure de l'inscription du jugement au registre conformément à la règle de priorité du premier jugement enregistré? Après un examen détaillé des avantages et inconvénients de chaque option, un débat animé à ce sujet a lieu.

L'option qui consiste à favoriser le premier créancier sur jugement constitue un stimulant pouvant l'inciter à procéder à l'exécution sans pénaliser le créancier qui a engagé les frais de la procédure. Le professeur Robinson explique qu'il s'agit là d'une option qui constituerait une solution mitoyenne utile entre la règle de la distribution au créancier du premier jugement enregistré et celle de la distribution proportionnelle et qu'elle mérite plus ample réflexion.

Il est mentionné qu'après une longue période de consultation, les provinces de Terre-Neuve et de l'Alberta ont mis en œuvre un régime qui est fondé sur la distribution proportionnelle et qu'il serait décevant que la Conférence adopte une autre solution.

Des arguments sont également invoqués en faveur de l'option privilégiant le créancier du premier jugement enregistré, au motif que cette option traduit davantage l'intention politique de favoriser l'exécution la plus rapide qui soit des jugements.

Après un vote sectionnel, la Conférence décide qu'il y a lieu de demander au groupe de travail de rédiger un modèle de loi favorisant la distribution proportionnelle.

Une fois cette question réglée, la Conférence reçoit le rapport et le groupe de travail s'engage à poursuivre ses travaux, y compris l'examen et l'élaboration de recommandations concernant les procédures d'exécution visant les biens-fonds, les biens insaisissables, la nomination de séquestres, les ordonnances constitutives de charge, les recours avant jugement et les procédures de tierces parties liées aux mesures d'exécution.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport d'étape du groupe de travail soit reçu.
2. L'on demande au groupe de travail de préparer un projet de loi et des commentaires que la Conférence examinera à sa réunion de 2003.
3. Le rapport figure dans le compte rendu de 2002.

Rapport sur les activités de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL)

M. King Burnett, président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL), présente un rapport sur les activités de la NCCUSL au cours de la dernière année.

M. Burnett souligne que l'incident du 11 septembre 2001 a été éprouvant pour l'organisme à plusieurs égards.

De façon générale, M. Burnett mentionne que le financement représente également un problème constant pour la Conférence américaine et que certains États sont plus réguliers que d'autres en ce qui a trait au versement des contributions. Après le 11 septembre, plusieurs États ont omis de payer leurs contributions en raison du grand stress éprouvé par leur personnel.

Après avoir résumé les besoins en effectifs de la Conférence américaine, M. Burnett souligne que l'affectation d'une personne à la promulgation et à la mise en œuvre des lois uniformes a donné de très bons résultats pour l'organisme. De plus, l'établissement d'une fondation sans but lucratif s'est révélé une source de financement privé importante. C'est une solution que la CHLC souhaiterait peut-être envisager.

M. Burnett ajoute que la Conférence américaine s'inspire également des travaux accomplis par la CHLC dans le domaine du droit international privé et du droit des autochtones, et envisage la possibilité d'intervenir plus activement à ce sujet.

Au cours de la dernière année, la Conférence américaine a adopté les lois uniformes et les projets suivants:

1. Uniform Commercial Code, article 7 (récépissés d'entrepôts, connaissements et autres titres de propriété)

2. Uniform Conversion or Merger of Different Types of Business Organizations Act
3. Uniform Environmental Covenants Act
4. Modifications à la Uniform Interstate Enforcement of Domestic-Violence Protection Orders Act
5. Uniform Apportionment of Tort Responsibility Act
6. Uniform Child Witness Testimony by Alternative Methods Act
7. Uniform Nonjudicial Foreclosure Act
8. Uniform Commercial Code, article 2 (ventes) et article 2A (baux)
9. Uniform Securities Act

M. Burnett souligne qu'il s'agit de la dernière conférence canadienne à laquelle il assiste, puisque son mandat comme président doit prendre fin sous peu; il a vivement apprécié sa participation aux travaux de la Conférence et la remercie de son accueil.

En réponse aux questions posées par les membres présents, M. Burnett précise que le travail des comités de rédaction est un processus beaucoup plus formel dans le cas de la conférence américaine, puisque le président assiste à chaque réunion du comité de rédaction de chaque groupe de travail. De plus, la NCCUSL commence à peine à examiner de façon détaillée les questions liées aux conflits d'intérêts qui découlent du financement par des tierces parties.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport soit reçu.
2. La CHLC remercie M. King Burnett, président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, de sa présentation instructive.

Rapport de la Section du droit international privé

M^{me} Elizabeth Sanderson présente à la Conférence un aperçu des activités de la Section du droit international privé du ministère de la Justice. Un rapport écrit est distribué aux participants. Après la réception du rapport, Susan Amrud remercie Elizabeth Sanderson de son engagement et de son apport constants à la CHLC et lui souhaite du succès dans ses nouvelles entreprises, puisqu'il s'agit de la dernière réunion de la CHLC à laquelle elle assiste dans l'immédiat.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport sur les activités du ministère de la Justice soit reçu.
2. Le rapport figure dans le compte rendu de 2002.

Projet concernant les enquêtes publiques

M^{me} Susan Amrud présente aux participants de la Conférence un synopsis d'un projet sur les enquêtes publiques qu'a préparé le professeur Alastair Lucas, de l'Université de Calgary. On demande à la

section s'il s'agit là d'un sujet souhaitable aux fins d'un projet selon la description que le professeur Lucas a proposée.

Les membres discutent d'une préoccupation soulevée au sujet de l'uniformité et conviennent ensuite qu'il s'agit d'un sujet d'étude important et que, plus précisément, il serait utile de pouvoir examiner cette question dans un environnement qui n'est pas influencé par les problèmes de [TRADUCTION] «l'enquête du jour». Une question est posée relativement à la souplesse dont tout projet de cette nature devrait être empreint, afin que l'enquête ne devienne pas dans chaque cas une enquête judiciaire complète caractérisée par des pouvoirs d'assignation alors qu'un mécanisme plus flexible peut s'avérer tout aussi efficace. L'importance de cette préoccupation est reconnue. Il est convenu qu'un projet concernant les enquêtes publiques devrait être entrepris.

Quelques ressorts ont accepté volontairement de travailler à ce projet, dont l'Alberta, le Québec, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral. Un participant souligne que le travail accompli par l'Alberta Law Reform Institute constituerait un bon point de départ pour le groupe de travail. Un groupe de travail composé des membres volontaires susmentionnés sera mis sur pied.

Rapport concernant le projet relatif à une loi uniforme sur les statistiques de l'état civil

M. Chris Curran présente un rapport d'étape au sujet de la proposition relative à une nouvelle loi uniforme sur les statistiques de l'état civil. Dans ce rapport, il résume le contexte du projet dans le cadre duquel le Conseil de la statistique de l'état civil du Canada a demandé l'aide de la CHLC aux fins de l'examen de la Uniform Vital Statistics Act. À la suggestion de M. Curran, le Conseil a confié à un sous-comité la tâche d'examiner la loi actuelle et d'élaborer des propositions visant à la moderniser.

Les membres du comité d'examen de la Uniform Vital Statistics Act ont relevé plusieurs questions très complexes dont les répercussions sur la législation relative aux statistiques de l'état civil dépasseraient nettement les répercussions initialement envisagées. M. Curran a décrit quinze de ces questions dans son rapport. Les commissaires de Terre-Neuve et du Labrador ont préparé une brève étude des questions présentées au comité afin de les analyser et d'en revoir la classification.

Par suite de ce processus, le comité a présenté ses propositions à l'assemblée générale annuelle du Conseil en juin 2002. Le comité a recommandé que son examen de la loi actuellement en vigueur débute sans délai. Provisoirement, il a proposé de terminer son étude et son analyse de la loi afin d'être en mesure de présenter ses propositions relatives aux modifications législatives lors de la réunion que la Conférence tiendra en 2003.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'assemblée générale annuelle du Conseil, le comité a conclu qu'il n'y avait aucun consensus national au sujet des modifications concernant ces questions. Un certain nombre de ressorts ont dit craindre que quelques-uns des problèmes relevés soulèvent des préoccupations religieuses, morales et philosophiques ayant des incidences beaucoup plus larges que de simples modifications à la loi uniforme. Après un débat sur la question, le Conseil a décidé qu'il serait prématuré de procéder à une révision de la loi pour l'instant et qu'il devrait retirer la demande d'aide qu'il avait présentée à la CHLC en vue d'un examen exhaustif de la loi uniforme. Toutefois, il a conclu que la question devrait demeurer à l'ordre du jour de la prochaine réunion annuelle qu'il tiendra en 2003.

La CHLC accepte la conclusion de M. Curran selon laquelle l'examen proposé de la loi constitue effectivement un projet dont la portée est beaucoup trop large.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport soit reçu.
2. La Conférence attende d'autres communications du Conseil de la statistique de l'état civil du Canada au sujet des prochaines étapes concernant ce projet.

Article 347 du Code criminel du Canada

La professeure Mary Anne Waldron, de l'Université de Victoria, présente par téléconférence un rapport concernant l'article 347 du Code criminel du Canada. Elle énumère les préoccupations relevées depuis que la Loi sur les petits prêts a été abrogée et remplacée par la disposition du Code criminel. Ces préoccupations comprennent les conséquences civiles non désirées de cette disposition, ainsi que l'intérêt minime au plan criminel que revêtent certains prêts dont les risques sont élevés mais qui demeurent des opérations courantes.

Le débat concernant le choix entre l'abrogation et la modification demeure au cœur de tout projet concernant l'article 347. Hormis l'abrogation, les solutions de rechange relevées étaient les suivantes: limiter la définition de l'intérêt de façon à ne pas affaiblir sérieusement les objets de cette disposition en ce qui concerne le contrôle du comportement criminel, majorer le taux commercial, exclure certaines transactions ou certains prêteurs ou limiter les conséquences civiles découlant de l'application de taux supérieurs au taux prescrit.

Dans son document, la professeure Waldron conclut que les modifications suivantes devraient être apportées à l'article 347:

1. la définition du mot «intérêt» devrait exclure la valeur de la contrepartie d'un prêt qui prend la forme d'une participation aux profits de l'emprunteur, que ce soit au moyen d'une action de participation, d'une redevance relative à l'utilisation d'un bien ou d'une estimation préalable véritable des profits. Elle devrait également exclure la valeur des honoraires versés à des professionnels indépendants.
2. Le taux d'intérêt criminel devrait être sensiblement majoré. Le taux devrait être choisi en consultation avec les organismes chargés de l'application de la loi.
3. Les conséquences civiles découlant de la contravention à la disposition du Code criminel devraient être restreintes, sauf si la transaction fait l'objet d'une poursuite pénale.
4. Certaines industries assujetties à une réglementation distincte devraient être totalement exclues de l'application de la disposition. Cette exclusion pourrait couvrir ceux qui accordent des prêts Agri+emploi ainsi que les entreprises de services publics qui font déjà l'objet d'une surveillance de la part des organismes de réglementation.

De l'avis de la professeure Waldron, ces modifications devraient éliminer à toutes fins utiles le cas typique de l'entreprise sophistiquée qui, après avoir contracté un emprunt, tente d'éviter de se conformer à une obligation commerciale en invoquant des moyens techniques.

Il est mentionné qu'il serait difficile de justifier la majoration proposée à 500 pour cent du taux d'intérêt criminel, indépendamment des raisons commerciales pouvant exister.

Il est décidé que le défi consiste à tenter de contrôler les conséquences non voulues de l'article 347 dans le domaine commercial tout en préservant les conséquences qui relèvent du droit criminel dans les cas opportuns, notamment lorsqu'il s'agit de prêts usuraires.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport soit reçu.
2. Le rapport soit remis à un comité mixte de la Conférence pour l'harmonisation des lois et du Comité sur les mesures en matière de consommation, afin que ce comité mixte entreprenne des consultations et présente des recommandations finales à la Conférence en 2003.
3. Le rapport figure dans le compte rendu de 2002.

Rapport concernant la loi modifiant la Loi uniforme sur les testaments

M. Peter Lown, directeur de l'Alberta Law Reform Institute, présente un rapport concernant la reconnaissance des testaments et des procurations sous forme électronique.

M. Lown décrit le contexte de son rapport, dans lequel la Conférence a conclu qu'elle n'entreprendrait aucun projet concernant la reconnaissance des testaments et procurations sous forme électronique et qu'il est préférable d'accommoder cette nouvelle réalité et les incidences qu'elle comporte à l'aide de la disposition de l'article 19.1 de la Loi uniforme sur les testaments concernant le «respect en substance». Son rapport a pour but de proposer le libellé des modifications qui seraient apportées à l'article 19.1 et qui, si elles étaient acceptées, permettraient aux tribunaux d'accommoder les testaments électroniques à l'intérieur des paramètres de la disposition relative au respect en substance.

Les options suivantes sont soumises à l'attention de la Conférence:

1. L'option 1 concerne les modifications à apporter au paragraphe 19.1(3) par l'ajout d'un renvoi à l'article 3 afin de permettre aux tribunaux d'accorder une dispense à l'égard de l'obligation de fournir un document écrit, pourvu que les autres normes de preuve de cette disposition soient respectées.
2. L'option 2a) vise à ajouter un autre paragraphe immédiatement après le paragraphe(3) afin d'intégrer le libellé de l'alinéa 1b) de la Loi uniforme sur la preuve électronique.
3. L'option 2b) vise à ajouter un autre paragraphe immédiatement après le paragraphe(3) afin d'intégrer le libellé de l'article premier de la Loi uniforme sur le commerce électronique.

Dans son rapport, M. Lown a recommandé l'adoption de l'option 2a), qui permettrait d'élargir la portée des écrits afin de couvrir d'autres formes de données concrètes, y compris les données électroniques, sans éliminer complètement l'exigence relative aux écrits.

Il est souligné que cette disposition a pour but de créer une exception aux exigences formelles devant être établies par la preuve, ce qui comprend les données créées et emmagasinées sous forme électronique. Il ne s'agit pas de créer une disposition générale qui remplace l'exigence relative aux

écrits par une nouvelle définition générale des moyens fiables relatifs à la création et à l'emmagasinage électroniques des données.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le projet de modification touchant la Loi uniforme sur les testaments soit approuvé en principe et qu'une version modifiée du projet de loi et des commentaires soit distribuée aux autorités législatives le plus tôt possible. À moins que le directeur exécutif de la Conférence ne reçoive au moins deux objections d'ici le 30 novembre 2002, le projet de modification devrait être considéré comme une loi uniforme adoptée et faire l'objet d'une recommandation qui sera soumise aux autorités législatives pour adoption.
2. La loi uniforme et les commentaires figurent dans le compte rendu de 2002.

Loi modifiant la Loi uniforme sur l'arbitrage

M. Peter Lown propose à la Conférence d'étudier les modifications à apporter à la Loi uniforme sur l'arbitrage. Ces modifications découlent de récentes décisions de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour d'appel de l'Alberta qui ont pour effet d'accroître le risque de conséquences allant à l'encontre de l'objectif visé explicitement par l'article 7 de la Loi uniforme sur l'arbitrage. Par suite d'un débat concernant la question de savoir s'il y avait lieu d'examiner les modifications proposées selon la règle du 30 novembre, la plupart des représentants conviennent qu'ils ont le temps d'examiner la proposition avant de prendre une décision en novembre.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le projet de modification touchant la Loi uniforme sur l'arbitrage soit approuvé en principe et qu'une version modifiée du projet de loi et des commentaires soit distribuée aux autorités législatives le plus tôt possible. À moins que le directeur exécutif de la Conférence ne reçoive au moins deux objections d'ici le 30 novembre 2002, le projet de modification devrait être considéré comme une loi uniforme adoptée et faire l'objet d'une recommandation qui sera soumise aux autorités législatives pour adoption.
2. La loi uniforme et les commentaires figurent dans le compte rendu de 2002.

Le rôle de la Conférence pour l'harmonisation des lois à l'égard du droit des autochtones

M^e Merrilee Rasmussen, c.r., présente un exposé intéressant et instructif au sujet du rôle que pourrait jouer la CHLC en ce qui concerne les lois adoptées par les autochtones. Selon elle, la possibilité qu'un large éventail de lois soit susceptible d'être adopté par les autochtones à la suite de l'exercice d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale ou, plus probablement, à la suite de la négociation d'ententes sur l'autonomie gouvernementale comportant des pouvoirs délégués, il serait souhaitable que ces lois soient harmonisées. M^{me} Rasmussen ajoute que l'harmonisation est abordée dans les accords négociés jusqu'à maintenant avec les Premières nations et constituera sans doute un aspect important des négociations en cours et à venir. Étant donné que bon nombre des aspects de ces accords seraient du ressort provincial si les peuples autochtones n'étaient pas en cause, il s'agit d'un domaine qui mérite l'attention soutenue de la Conférence. De plus, il est possible que la compétence dans ce domaine s'applique aux peuples autochtones, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Dans ce contexte, il importe de déterminer les lois applicables ainsi que les personnes et les circonstances

concernées et il est nécessaire ou, du moins, souhaitable d'obtenir à l'égard de ces questions une certaine mesure d'harmonisation entre les régimes juridiques fédéral, provinciaux et autochtones.

Le rapport de M^{me} Rasmussen déclenche un grand débat au cours duquel il est reconnu que, même si la CHLC n'a aucun rôle à jouer dans l'immédiat en vue de favoriser l'harmonisation du large éventail d'initiatives touchant les autochtones à l'échelle nationale, les commissaires de la CHLC doivent demeurer conscients de l'évolution dans ce domaine et de la nécessité de créer des liens constructifs entre ce nouveau régime juridique et les régimes juridiques existants.

IL EST DÉCIDÉ QUE

1. Le rapport soit reçu.
2. Le rapport figure dans le compte rendu de 2002.

Récapitulation/nouveaux projets

Les commissaires de l'Ontario présentent un document que M. John Lee a préparé au sujet de l'opportunité d'apporter des modifications à la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens afin de mieux protéger les consommateurs.

Il est mentionné au cours du débat que les préoccupations soulevées par les représentants des consommateurs représentent l'environnement dans lequel ils oeuvrent depuis plusieurs années en Ontario depuis l'arrêt Morguard. En conséquence, si difficile qu'elle soit, la situation n'est pas nouvelle. Il est également souligné que le principe de la «reconnaissance totale» énoncé dans l'arrêt Morguard n'est pas desservi par des exclusions individuelles à cet égard. Selon l'argument contraire invoqué, les consommateurs méritent une protection spéciale et il est nécessaire d'apporter des modifications afin de régler ces problèmes.

La deuxième question débattue porte sur la procédure, en l'occurrence, la question de savoir quelle loi il convient de modifier, soit la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens ou la Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions. Selon un participant, étant donné qu'il s'agit d'une question de compétence, la loi portant sur la compétence est celle qu'il faut modifier, même si certains soutiennent que les modifications devraient également figurer dans la procédure d'exécution.

Après discussion, il est convenu de renvoyer cette question au groupe de travail mixte du CMC et du Comité de la CHLC sur les compétences législatives en matière de protection des consommateurs dans le cadre du commerce électronique. Étant donné que ce groupe de travail examine déjà des questions de compétence concernant la protection du consommateur, il convient qu'il étudie également cette question et qu'il présente un rapport à ce sujet l'an prochain.

La réunion de la section civile se termine alors par la réception du rapport du Comité de mise en candidature selon lequel M. Chris Curran, de Terre-Neuve et du Labrador, a été élu nouveau président de la section civile, tandis que la candidature de M^{me} Frédérique Sabourin, du Québec, a été proposée comme présidente de la section civile pour l'année suivante.